



Conseil de déontologie - Réunion du 25 septembre 2019

Plainte 19-12

E. Michaux c. RTL-TVI (« Enquêtes »)

**Enjeux : droit à l'image (art. 24 du Code de déontologie journalistique) ;
respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes
physiques dans les médias – 2015**

Plainte non fondée (art. 24, 25 et Directive sur l'identification)

Origine et chronologie :

Le 6 juin 2019, le CSA a transmis au CDJ une plainte de M. E. Michaux à l'encontre d'une séquence de l'émission « Enquêtes » de RTL-TVI, dans laquelle il serait identifiable. En dépit d'une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, le plaignant a décidé en date du 14 juin de maintenir sa plainte en précisant certains arguments. Cette plainte, recevable, a été communiquée au média le 20 juin. Ce dernier y a répondu le 4 juillet. S'estimant suffisamment informé, le CDJ a rendu un avis sur base des premiers échanges entre les parties.

Les faits :

Le 4 juillet 2019, RTL-TVI diffuse dans l'émission « Enquêtes », dans laquelle des journalistes suivent des policiers (sécurité routière) en patrouille sur le terrain, une séquence consacrée à une voiture en stationnement sur la voie publique en défaut partiel d'immatriculation. On y voit le policier chargé du contrôle solliciter la personne résidant devant l'emplacement où la voiture est garée. La séquence rend compte des échanges entre cet habitant – le plaignant – dont le visage est flouté et la voix peu audible, et les policiers jusqu'à ce que ces derniers fassent appel à un dépanneur pour évacuer la voiture de la voie publique.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant dénonce l'utilisation de son image dans l'émission alors qu'il a demandé aux personnes qui filmaient de ne pas le faire pour des raisons de sécurité. Il indique avoir été reconnu en dépit du fait que les journalistes lui aient assuré qu'ils le flouteraient et modifieraient sa voix. Il souligne que le reportage est non seulement risqué pour sa personne car il a dénoncé par le passé des personnes dangereuses, ce qui l'aurait poussé à déménager, mais aussi dégradant en raison des remarques formulées par le policier sur sa voiture.

Dans son complément d'information

Le plaignant souligne qu'au moment de l'enregistrement, il a bien précisé au journaliste ou à l'agent de police qu'il ne voulait pas passer à la télévision et ne voulait pas être reconnu. Il indique que deux témoins étaient présents et peuvent en attester. Il souligne que le fait d'être flouté n'a pas empêché qu'on le reconnaisse et que l'on discute de son cas sur les réseaux sociaux.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média rappelle qu'en doctrine, la protection du droit à l'image ne peut être mise en œuvre qu'à la condition expresse que la personne représentée soit reconnaissable. Il estime que dans le cas d'espèce, des techniques de floutage destinées à rendre le propriétaire du véhicule non identifiable ont été utilisées. Il ajoute aussi que les journalistes se sont en outre assurés que les éléments de décor qui auraient pu permettre une identification indirecte ont été occultés : l'endroit où se déroulent les faits n'est pas précisé ; le nom de la rue et le numéro de l'habitation ne sont pas visibles ; la voix du plaignant est quasi inaudible ; la plaque d'immatriculation arrière du véhicule a été floutée ; le numéro de téléphone sur l'affichette « à vendre » apposée sur la voiture du plaignant également. Il précise aussi que le visionnage des rushes du reportage – dont il a fourni copie à la demande du CDJ – montre que le policier a informé le plaignant qu'il serait flouté lors de la diffusion du reportage et que ce dernier n'a pas marqué d'objection. Le média souligne qu'il était donc au courant du traitement qui serait réservé à son image. Enfin, s'appuyant sur la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, le média rappelle que l'on entend par « identification » « les informations qui [...] permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu ». Il estime que dans la mesure où les journalistes n'ont pas juste dissimulé les yeux du plaignant et ont procédé au floutage de son visage ainsi que de certaines parties du décor, son identification par un public autre que son entourage immédiat n'est pas possible.

Solution amiable :

Le plaignant évoquait l'éventualité d'un dédommagement pour le préjudice subi. Le média n'y a pas donné suite.

Avis :

Le CDJ constate que les pièces apportées par le média attestent que le plaignant n'a pas opposé de refus à la diffusion de son image qui serait floutée. Pour le surplus, il relève qu'aucun élément de la séquence en cause, seul ou en convergence avec d'autres, ne permet l'identification du plaignant. Il note en effet que le média a pris le soin d'user de techniques adéquates pour éviter qu'il soit reconnaissable directement ou indirectement sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat. Il note que si la voiture, présente depuis un certain temps sur la voie publique avec une affichette « à vendre » atypique, pouvait le rendre identifiable d'amis ou de voisins proches, elle ne permettait pas son identification dans des cercles tiers.

Les articles 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias n'ont pas été enfreints.

La personne n'étant pas identifiable, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer le grief relatif aux remarques du policier à l'égard de son véhicule.

Décision : la plainte est non fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur

Editeurs

Catherine Anciaux (par procuration)

CDJ - Plainte 19-12 - 25 septembre 2019

Gabrielle Lefèvre
Michel Royer

Denis Pierrard (par procuration)
Marc de Haan
Clément Chaumont
Pauline Steghers (par procuration)

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouy
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Laurence Van Ruymbeke, Céline Gautier, Florence Le Cam, Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président